



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-095 du 20 AOUT 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0091, relative au **projet d'extension de la salle omnisports du Palais des Sports Maurice Thorez à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 1 700 m² de surface plancher à destination d'une nouvelle tribune de 1 500 places portant la capacité de la salle à 3 000 places, d'un hall d'accueil du public et de réserves ;

Considérant que le projet constitue un équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbanisé, au sein d'un complexe comprenant notamment la salle omnisports où évolue la Jeunesse sportive des Fontenelles de Nanterre (équipe professionnelle de basket-ball), ainsi que des terrains de sport en extérieur, une piscine, etc ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement occupé par des voies privées, des zones engazonnées et des arbres de moyenne tige ;

Considérant l'emprise limitée des constructions ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer au Code de la santé publique, notamment aux dispositions des articles R. 1334-30 et suivants, en ce qui concerne les éventuelles nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que les travaux dureront 12 mois et sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages réglementaires qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, l'état des sols, la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'extension de la salle omnisports du Palais des Sports Maurice Thorez à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**.

Article 2

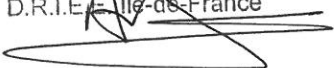
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).